



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Déposé / Reçu le

31 MARS 2023

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de ^{Grefte} Bruxelles

R

M



23049302

N° d'entreprise : **0478 654 319**

Nom

(en entier) : **POUR LA SOLIDARITÉ**

(en abrégé) : **PLS**

Forme légale : **asbl**

Adresse complète du siège : **RUE COENRAETS 66, 1060 SAINT-GILLES**

Objet de l'acte : Modification des statuts

Extrait du PV de l'Assemblée générale du 23 janvier 2023

1. Modification des statuts :

L'assemblée générale extraordinaire réunie ce 23 JANVIER 2023 a décidé de modifier ses statuts.

La version ci-après remplace la précédente, et est rédigée comme suit :

PRÉAMBULE

Afin de se conformer aux dispositions du Code des Sociétés et des Associations, l'Assemblée Générale du 23 janvier 2023 a adapté plusieurs dispositions des statuts de l'association et a adopté le texte coordonné des statuts comme suit :

Titre I. Dénomination, mentions, durée et siège social

Article 1 : Dénomination et mentions

L'association est dénommée « Pour la Solidarité », PLS en abrégé. Elle a été fondée le 26 septembre 2002.

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de l'association, doivent contenir :

la dénomination de la personne morale, immédiatement suivie de « ASBL » ou « association sans but lucratif »,

l'indication précise du siège de la personne morale,

le numéro d'entreprise,

les termes "registre des personnes morales" ou l'abréviation "RPM" suivis de l'indication du tribunal du siège de la personne morale,

le numéro d'au moins un compte dont l'association est titulaire auprès d'un établissement de crédit établi en Belgique,

le cas échéant, l'adresse électronique et le site internet de la personne morale,

le cas échéant, l'indication que la personne morale est en liquidation.

Toute personne qui intervient pour l'association dans un document visé ci-dessus où l'une de ces mentions ne figure pas, peut être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris.

Article 2 : Durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment.

Article 3 : Siège social

Le siège social est établi dans la Région de Bruxelles – Capitale. Il pourra, sans modification des statuts, être transféré à une autre adresse située sur le territoire de la Région de Bruxelles- Capitale par simple décision de l'organe d'administration, laquelle sera publiée aux Annexes du Moniteur belge. L'Assemblée Générale reste

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/04/2023 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

seule compétente pour déplacer le siège social de la Région de Bruxelles – Capitale vers une autre région dans le respect de la législation sur l'emploi des langues.

L'adresse de son site internet est www.pourlasolidarite.eu et son adresse électronique est la suivante : info@pourlasolidarite.eu.

Article 4: Unités d'établissement

L'association possède deux unités d'établissement dont l'une est située au siège de l'association et l'autre en Wallonie.

Titre II. But et objet

But

Article 5 - L'association poursuit un but désintéressé.

Son but est de défendre et consolider le modèle social européen — subtil équilibre entre développement économique, protection de l'environnement et justice sociale — dans l'espace public aux côtés des entreprises, des pouvoirs publics et des organisations de la société civile.

L'association a comme devise : comprendre, relier et accompagner pour agir.

Objet

Article 6 - Dans le cadre de la réalisation de son but, l'association :

Mène des travaux de recherche et d'analyse de haute qualité pour sensibiliser sur les enjeux sociétaux et offrir de nouvelles perspectives de réflexion et rendre accessibles les politiques européennes. Les publications de l'association sont regroupées au sein de quatre collections "Cahiers", "Notes d'analyse", "Études & Dossiers" et "Notes d'actualité", et sont consultables sur www.pourlasolidarite.eu et disponibles en version papier, le cas échéant.

Réalise des veilles européennes thématiques qui recensent de multiples ressources documentaires (textes officiels, bonnes pratiques, acteurs et actualités) mises à disposition sur ses quatre observatoires européens : www.ess-europe.eu, www.transition-europe.eu, www.diversite-europe.eu, www.participation-citoyenne.eu.

Met son expertise, son réseau, sa pédagogie et son équipe au service de tous les acteurs socio-économiques par des formations, accompagnements au montage de projets européens, conseils stratégiques, activités de lobbying et networking.

Participe, conçoit et coordonne des projets transnationaux en coopération avec l'ensemble de ses partenaires européens présents au sein des 27 États membres et des pays voisins.

Se confronte au terrain et met en place des dispositifs innovants d'insertion socioprofessionnelle pour faire face aux défis du marché de l'emploi avec un objectif: provoquer la rencontre entre des entreprises ouvertes à la diversité et des chercheurs-euses d'emploi qui offrent leurs talents.

Met ses compétences en recherche et analyse, coordination de projets tant européens que belges, en organisation d'événements au service des entreprises, des pouvoirs publics et des organisations de la société civile, et en soutien au partenariat international à visage humain.

Reçoit toute aide ou contribution matérielle et/ou financière, d'institutions et personnes publiques ou privées. Les fonds et matériels ainsi récoltés serviront exclusivement aux activités non lucratives de l'association.

Titre III. Les Membres

Article 7 - L'association est composée de membres effectifs.

Article 8 - Le nombre des membres est illimité. Il ne peut être inférieur à deux.

Sont membres: les fondateurs et les personnes physiques ou morales, intéressées par le but de l'association et s'engageant à respecter ses statuts pour autant qu'elles soient admises en cette qualité par l'assemblée générale, statuant à la majorité de deux tiers des personnes présentes et représentées.

Article 9 - Les membres s jouissent de la plénitude des droits reconnus par le code des sociétés et des associations ainsi que les présents statuts. Ils ne paient aucune cotisation.

Article 10 - Toute personne désirant devenir membre de l'association, qu'elle soit une personne physique ou morale doit préalablement adresser une demande écrite à l'organe d'administration qui la soumettra à l'assemblée générale. Celle-ci statuera au scrutin secret tant sur l'adhésion du candidat que sur la nature de ladite adhésion. Un candidat accepté en qualité de membre devra impérativement signer le registre des membres. Celui-ci peut être tenu sous forme électronique. En cas de candidature d'une personne morale, celle-ci indique la personne physique chargée de la représenter.

Article 11 - Les membres peuvent se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit à l'organe d'administration.

Est réputé démissionnaire le membre:

- qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à trois assemblées générales ordinaires consécutives ;
- ne remplit plus les conditions d'admission définies à l'article 8 ci-dessus.

L'identité du membre dont l'exclusion est proposée est mentionnée dans la convocation de l'assemblée générale. Ce membre a le droit, préalablement au vote, d'être entendu par l'assemblée générale. Le compte rendu de cette audition est noté dans le procès-verbal de l'assemblée générale. L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale sur proposition de l'organe d'administration pour autant qu'au moins deux tiers des membres soient présents ou représentés et que l'exclusion soit votée à la majorité des deux tiers des voix des personnes présentes et représentées.

Perd automatiquement sa qualité de membre, le membre personne physique qui décède ou le membre personne morale dont la dissolution ou la nullité a été prononcée.

Article 12 - Tout membre démissionnaire ou exclu, ainsi que ses héritiers, n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association. Ils ne peuvent réclamer aucun compte, faire apposer des scellés ou requérir l'inventaire.

Titre V : L'Assemblée Générale

Section 1 : Composition

Article 13 - L'assemblée générale est composée de tous les membres. Sont légalement aussi invités à chaque réunion de l'assemblée générale : les administrateurs et le commissaire. Elle est présidée par le président de l'organe d'administration ou, en cas d'empêchement de celui-ci par un administrateur désigné à cet effet par l'organe d'administration.

Section 2 : Pouvoirs

Article 14 - L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par l'article 9:12 du Code des Sociétés et des Associations et les présents statuts.

Une décision de l'assemblée générale est exigée pour :

1. modifier les statuts ;
2. nommer et révoquer les administrateurs, et fixer leur rémunération dans les cas où une rémunération leur serait attribuée ;
3. nommer et révoquer le commissaire et fixer sa rémunération ;
4. octroyer la décharge aux administrateurs et au commissaire, ainsi que, le cas échéant, introduire une action de l'association contre les administrateurs et le commissaire ou encore tout autre membre de l'association;
5. approuver les comptes annuels et le budget ;
6. prononcer la dissolution volontaire de l'association ;
7. admettre et exclure un membre ;
8. transformer l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
9. effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
10. approuver le règlement d'ordre intérieur et ses modifications ;
11. se prononcer sur tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent.

Section 3 : Fonctionnement

Article 15 - L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an dans le courant du deuxième trimestre de l'année civile.

Une assemblée générale extraordinaire peut être réunie à tout moment par décision de l'organe d'administration ou du commissaire, soit à la demande de celui-ci, soit à la demande d'un cinquième des membres s.

Article 16 - L'assemblée générale est convoquée par l'organe d'administration — au choix de cet organe — par lettre ordinaire confiée à la poste ou remise de la main à la main ou par courrier électronique au moins quinze jours avant la date de l'assemblée.

La convocation contient l'ordre du jour détaillé incluant, le cas échéant, les propositions de modification aux statuts ou l'identité du membre dont l'exclusion est proposée. Toute proposition signée par un vingtième des membres s doit être portée à l'ordre du jour.

Si l'assemblée générale doit approuver les comptes et budget, ceux-ci sont annexés à la convocation. Les membres, les administrateurs et le commissaire peuvent — sur simple demande — obtenir sans délai et gratuitement une copie des documents qui doivent être transmis à l'assemblée générale.

Section 4: Participation à l'assemblée générale

Article 17 - Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée générale. Il peut se faire représenter par un autre membre porteur d'une procuration écrite dûment signée.

Chaque membre ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Lorsque l'assemblée générale délibère sur la base d'un rapport rédigé par le commissaire, celui-ci prend part à l'assemblée.

Section 5: Tenue de l'assemblée générale

Sous-section 1.- Assemblée générale ordinaire

Article 18 – L'organe d'administration expose la situation financière et l'exécution du budget. Tous les membres ont un droit de vote égal à l'assemblée générale.

Après l'approbation des comptes annuels, l'assemblée générale se prononce par un vote spécial sur la décharge des administrateurs et du commissaire.

Cette décharge n'est valable que si les comptes annuels ne contiennent ni omission, ni indication fautive dissimulant la situation réelle de l'association et, quant aux actes faits en dehors des statuts ou en contravention du Code des sociétés et des associations du 23 mars 2019 et de ses arrêtés d'exécution, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

Quorums de présence et de vote

Article 19– Les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Quand l'assemblée générale doit décider de l'exclusion d'un membre, les votes nuls et blancs sont assimilés à des votes négatifs tandis que les abstentions ne sont pas prises en compte ni au numérateur ni au dénominateur.

En cas de parité de voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Article 20 - L'assemblée générale ne peut valablement délibérer qu'à titre exceptionnel sur les points qui ne figurent pas à l'ordre du jour.

Sous-section 2.- : Assemblée générale extraordinaire

Article 21 - L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer et statuer sur les modifications statutaires que si les modifications proposées sont indiquées avec précision dans la convocation et si au moins deux tiers des membres sont présents ou représentés à l'assemblée.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une seconde convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera et statuera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde assemblée ne peut être tenue dans les quinze jours qui suivent la première assemblée.

Aucune modification n'est admise que si elle a réuni les deux tiers des voix exprimées sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Toutefois, la modification qui porte sur l'objet ou le but désintéressé de l'association, peut seulement être adoptée à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés, sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Article 22 - Toute modification aux statuts doit être publiée par extrait aux annexes du Moniteur Belge conformément au Code des sociétés et des associations du 23 mars 2019 et de ses arrêtés d'exécution.

Section 6 : Publicité des procès-verbaux et des décisions de l'AG

Article 23 - Les procès-verbaux de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire sont rédigés par un administrateur désigné à cet effet en début de séance..

Ils sont signés par le président et un membre et conservés dans un registre au siège social de l'association et aussi en format électronique.

Tout membre peut consulter ces procès-verbaux mais sans déplacement du registre.

Tout tiers justifiant d'un intérêt légitime peut demander des extraits des procès-verbaux signés par le président ou par un autre administrateur.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire sont consignées dans un registre spécial signé tant par le président que par l'administrateur ayant rédigé le procès-verbal et conservé en format électronique et au siège de l'association, où tous les intéressés pourront en prendre connaissance, mais sans déplacement des registres.

Titre VI. L'Organe d'administration

Article 24 - L'association est gérée par un organe d'administration composé de 3 membres au moins. Ils sont administrateurs.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques — en ce compris les salariés de l'association — ou des personnes morales.

Les administrateurs sont sélectionnés après un appel à candidature par l'organe d'administration et proposés à l'assemblée générale pour nomination.

Les membres de l'organe d'administration sont nommés par l'assemblée générale à la majorité absolue des voix des personnes présentes ou représentées.

Sans préjudice des dispositions des articles 29, 32 et 33 des présents statuts, l'organe d'administration est un organe collégial.

Article 25 - Le mandat d'administrateur est de trois ans. Il se termine à la date de la troisième assemblée générale ordinaire qui suit celle qui l'a désigné comme administrateur.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

L'organe désigne en son sein un président. Celui-ci est chargé notamment de convoquer et de présider l'organe d'administration.

Article 26- Le mandat d'administrateur se perd par démission, révocation, décès ou dissolution/nullité de l'association).

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit à l'organe d'administration.

Toutefois, l'administrateur démissionnaire prestera un préavis courant jusqu'à la date de l'assemblée générale suivante, et ce même s'il perd entre-temps la qualité de membre .

Le membre désigné administrateur qui perd la qualité de membre perd automatiquement (démission réputée) son mandat d'administrateur.

Article 27 - Les membres de l'organe d'administration peuvent se faire représenter par un autre administrateur porteur d'une procuration écrite dûment signée.

Un administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Article 28 - L'organe d'administration délibère valablement si la moitié des administrateurs sont présents ou représentés.

Article 29 - Les décisions de l'organe d'administration sont prises à la majorité absolue des voix des administrateurs présents ou représentés.

Les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

En cas de partage de voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur visé par le conflit d'intérêts décrit à l'alinéa précédent ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés est en position de conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter.

Article 30 - L'organe d'administration est convoqué par le président. Il se réunit au moins 2 fois par an.

La convocation de l'organe d'administration est envoyée — au choix du président — par lettre ordinaire ou par courrier électronique au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion de l'organe d'administration.

Elle contient l'ordre du jour.

L'organe d'administration ne délibère que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être débattu si les deux tiers des administrateurs présents ou représentés marquent leur accord.

Article 31 - L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association en ce y compris aliéner, hypothéquer tout type de biens et effectuer tous les autres actes de disposition. L'organe d'administration gère les affaires de l'association et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.

Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi ou les statuts à l'assemblée générale seront exercées par l'organe d'administration.

Article 32 - L'organe d'administration désigne en son sein au scrutin secret un ou plusieurs administrateurs délégués.

Le mandat d'administrateur délégué qui est accordé couvre tant les actes de gestion journalière de l'association que la représentation de l'association dans les actes judiciaires et extrajudiciaires, et ce pour une durée de trois ans. C'est notamment :

- gérer le personnel ainsi que les conflits éventuels, contrôler le respect des horaires, la bonne exécution des tâches;
- établir et signer tous les documents requis par la législation sociale (et se charger des relations avec le secrétariat social et l'administration publique) ;
- ouvrir au nom de l'association tout compte courant, d'épargne et de dépôt auprès d'un organisme bancaire,
- disposer de la signature sur les comptes de l'ASBL et effectuer toute opération financière ;
- effectuer les achats (ou ventes) de biens meubles, de matériels et de marchandises courantes pour l'ASBL ;
- louer les locaux de l'association et mettre fin au contrat de bail ;
- se charger des dossiers de subventions et autres ;
- conclure les contrats d'assurance ;
- représenter l'ASBL dans ses rapports avec l'administration, notamment la délégation de signature pour engager l'ASBL dans toute réponse aux marchés publics ;
- déléguer des mandats divers en fonction des circonstances et des nécessités rencontrées (ouverture de compteurs, ...) ;
- exécuter toute décision du Conseil d'administration ;
- retirer au nom de l'association toute lettre recommandée ou tout colis envoyé par la poste ou par tout autre service de messagerie,
- engager le personnel
- licencier le personnel après accord collégial entre les deux administrateurs délégués.

Cette décision de délégation est opposable aux tiers dans les conditions prévues par la loi. Les personnes ayant reçu une délégation de pouvoir exercent celui-ci de manière individuelle.

L'organe d'administration sera cependant tenu au courant de leurs démarches lors de la réunion de l'organe d'administration suivante. Les décisions de toute personne agissant en tant qu'organe de l'association devront être consignées dans un registre tenu à cet effet en version électronique et au siège de l'association.

Article 33 - Les administrateurs exercent leur fonction gratuitement. Toutefois, les frais exposés dans l'accomplissement de leur mission pourront être remboursés.

La fonction d'administrateur délégué est rémunérée. L'organe d'administration fixera le montant des rémunérations qui lui seront accordées.

Article 34 - A défaut de stipulation contraire dans le procès-verbal de l'organe d'administration, tout administrateur signe valablement les actes régulièrement décidés par le l'organe d'administration sans qu'il doive produire une décision de l'organe d'administration.

Les actes de gestion journalière sont valablement signés par un administrateur délégué sans qu'aucune décision de l'organe d'administration ne soit nécessaire.

Article 35 - Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont décidées par l'organe d'administration et intentées ou soutenues au nom de l'association par la personne désignée à cet effet par l'organe d'administration.

Toutefois, si l'action est intentée contre un membre de l'association ou un administrateur, la décision est prise par l'assemblée générale et l'action est intentée par la personne désignée à cet effet par l'organe d'administration, sans qu'aucune décision de l'organe d'administration ne soit nécessaire.

Article 36 - Les administrateurs ou les personnes auxquelles l'organe d'administration a délégué une partie de son pouvoir ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables, vis-à-vis de l'association, que de l'exécution de leur mandat.

Titre VII. Le Règlement d'Ordre Intérieur

Article 37 - Un règlement d'ordre intérieur peut être instauré par l'organe d'administration. Son acceptation ainsi que les modifications qui pourraient y être apportées nécessitent une décision de l'assemblée générale réunissant la moitié des membres et statuant à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Titre VIII. Dispositions Diverses

Article 38 - L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social débutera le jour de la constitution de l'ASBL pour se terminer le 31 décembre 2003.

Article 39 - Chaque année et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, l'organe d'administration soumet à l'assemblée générale, pour approbation, les comptes annuels de l'exercice social écoulé établis conformément à l'article 3 :47 du Code des sociétés et des associations du 23 mars 2019 et de ses arrêtés d'exécution, ainsi que le budget de l'exercice suivant.

La tenue de la comptabilité et le contrôle de la situation financière de l'ASBL et la publicité y relative se font conformément à la loi.

Article 40 - En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs.

L'actif net de l'avoir social de l'association sera affecté à une association poursuivant un objet social similaire à celui poursuivi par l'association.

Article 41 - Tout ce qui n'est pas expressément prévu dans les présents statuts est réglé conformément au Code des sociétés et des associations du 23 mars 2019 et de ses arrêtés d'exécution.

2. Réélection des administrateurs

L'assemblée générale réunie ce jour a réélu en qualité d'administrateurs :

- Françoise KEMAJOU, domiciliée 54 rue Croisette à 1470 Baisy-Thy
- Pierre SHOEMANN, domicilié 90 avenue des Combattants à 1332 Genval
- Denis STOKKINK, domicilié Avenue des sept Bonniers 205 à 1190 Bruxelles
- Sandrino GRACEFFA, domicilié Avenue des sept Bonniers 89 à 1190 Bruxelles

L'organe d'administration a désigné en qualité de délégué à la gestion journalière :

- Denis STOKKINK, domicilié Avenue des sept Bonniers 205 à 1190 Bruxelles
- Françoise KEMAJOU, domiciliée 54 rue Croisette à 1470 Baisy-Thy

Réservé
au
Moniteur
belge

L'organe d'administration acte la reprise de tous les actes pris au nom de l'association.

Pierre SCHOEMANN est mandaté ce jour pour effectuer la publication des nouveaux statuts aux greffes des personnes morales.

Fait à Bruxelles, le 23 janvier 2023 en 3 exemplaires originaux.

Signatures

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/04/2023 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).